****

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**L'obligation de domicilier et les conditions préalables à la domiciliation**

**L'OBLIGATION DE DOMICILIER**

Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile ;

* **auprès des organismes agréés par le préfet ou des CCAS/CIAS :**
* pour pouvoir prétendre aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi qu’à la délivrance d’un titre national d’identité, à l’inscription sur les listes électorales, à l’aide juridique et/ou à l’exercice des droits civils.

**Il s'agit d'une obligation légale des CCAS et CIAS en application de l'article** [**L. 264-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797343&dateTexte=&categorieLien=cid) **du code de l'action sociale et des familles.** Tout CCAS ou CIAS, quels que soient ses moyens, doit donc délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune dans le cas des CCAS ou le groupement de commune dans le cas des CIAS.

**Que se passe-t-il en cas de dissolution du CCAS ?**

Dès lors qu'une commune a dissout son CCAS, l'obligation légale de domicilier du CCAS passe à la commune. **En effet, les** règles relatives à la domiciliation s’appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015.

**Quels sont les autres organismes habilités à domicilier ?**

Les **organismes agréés par le préfet de département** sont également habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L’article [D. 264-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5998A41D8B8F1053B47BE6C8F426BA6E.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000032568426&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161005) du code de l’action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

* les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l’exclusion ou pour l’accès aux soins ;
* les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l’accueil, notamment dans les situations d’urgence, le soutien ou l’accompagnement social, l’adaptation à la vie active ou l’insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
* les organismes d’aide aux personnes âgées mentionnés à l’article L. 232-13 du CASF - centres locaux d’information et de coordination, services d’aide à domicile agréés... ;
* les centres d’hébergement d’urgence relevant de l’article L. 322-1 du code de l’action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

**LES CONDITIONS PREALABLES A L'OBLIGATION DE DOMICILIATION**

Les CCAS ont l'obligation de domicilier toute personne qui répond à trois critères cumulatifs :

* ayant un lien avec la commune ;
* sans domicile stable ;
* pour le bénéfice de droits et prestations sociales visés à [l'article L.264-1 du CASF](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797343&dateTexte=&categorieLien=cid) et à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi

En outre, les CCAS ont la faculté de domicilier toute personne quelle que soit sa situation : la loi précise seulement les cas où les CCAS sont dans l'obligation de domicilier.

**LE PUBLIC CIBLE : LES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**Qu'entend-on par sans domicile stable ?**

La [circulaire du 10 juin 2016](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43202.pdf) indique que la notion de « sans domicile stable » **désigne toute personne qui ne dispose pas d’une adresse lui permettant d’y recevoir et d’y consulter son courrier de façon constante et confidentielle**. La possibilité de consulter son courrier de manière confidentielle est donc un élément à prendre en compte dans l'instruction de la demande de domiciliation (exemple des personnes victimes de violences conjugales).

Dès lors qu'une personne peut à la fois accéder à une boite aux lettres où elle peut recevoir et consulter son courrier de manière stable et confidentielle, elle n'est donc pas considérée comme sans domicile stable (à moins qu'elle n'y soit hébergée pour une durée très temporaire).

Ainsi, à titre d’illustration les personnes dont l’habitat principal et permanent est constitué d’une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d’hébergement d’urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n’ayant pas de domicile stable.

**Une personne hébergée chez un tiers doit-elle être considérée comme sans domicile stable ?**

La domiciliation n’a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Une personne hébergée à titre permanent chez un tiers n'a pas besoin d'élire domicile au sein d'un CCAS/CIAS. Il peut donc s'agir d'un motif de refus valable.

Attention toutefois, les situations personnelles sont très variées et doivent être appréciées au cas par cas. Une personne hébergée à titre très temporaire chez un tiers peut ainsi demander une élection de domicile. Il en est de même pour une personne hébergée dont l'hébergeant refuserait que son adresse soit utilisée ou ne permettrait pas à la personne de consulter son courrier de manière confidentielle.

**Le CCAS peut-il vérifier que la personne est bien sans domicile stable ?**

S'il est complexe de vérifier l'instabilité du domicile lors de la première demande d’élection de domicile, il est possible de s’assurer dans le cadre de l'accompagnement de la personne que sa situation face au domicile n'a pas changé ou au moment du renouvellement que l'ensemble de ses courriers arrive bien à l'adresse du CCAS.

En effet, l'article [L.264-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3D330C7C515DDF36AAAF0B6A1B3E02D5.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000006797350&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161005) du code de l'action sociale et des familles précise que " Les organismes mentionnés à l'article [L. 264-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797343&dateTexte=&categorieLien=cid) s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable."

**Quid des mineurs ?**

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n’y a donc pas à exiger d’eux une attestation propre d’élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l’attestation d’élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d’accès aux droits, de couverture maladie ou d’autres prestations sociales (prestation d’accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d’élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

**Quid des majeurs sous mesure de protection juridique ?**

Les CCAS n’ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de [l’article 108-3 du code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006421610&cidTexte=LEGITEXT000006070721) : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé.

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d’une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

**LE LIEN AVEC LA COMMUNE**

**Les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale** qui gouverne leur intervention. Ils n'ont donc obligation de procéder à l'élection de domicile de personnes sans domicile stable que lorsque celles-ci présentent et justifient d‘un lien avec la commune ou le groupement de communes.

**Comment est défini le lien avec la commune ?**

L'article [R.264-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8F628D1E970C5F42519B25B0E8747821.tpdila23v_2?idArticle=LEGIARTI000032568469&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161006) du code de l'action sociale et des familles définit le lien avec la commune par "**le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence**." et précise que la personne peut également justifier de son lien si elle :

* y exerce une activité professionnelle ;
* y bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
* présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
* exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

**Qu'entend-on par séjour sur le territoire communal ou intercommunal ?**

Le terme de séjour n’est pas réduit au seul fait d’habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

* le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d’occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d’occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d’occupation précaire, etc.) ; sans statut d’occupation (squat, bidonville, etc.) ;
* le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l’habitat permanent, bénéficiant d’une autorisation d’installation de plus de 3 mois ou non ; fluvial ou maritime (bateliers) ;
* sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

**Par quelle preuve, la personne doit-elle justifier de son lien avec la commune ?**

Les CCAS doivent apprécier l’existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d’une appréciation globale de sa situation.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l’un des justificatifs suivants :

* **justificatifs de logement ou d’hébergement** : quittances de loyer, bail, quittances d’énergie, contrat d’hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d’expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d’autres organismes, avis d’imposition, justificatif d’occupation sur une aire d’accueil des gens du voyage (contrat d’occupation…) ;
* **constats de présence sur la commune** par tout moyen (constat de présence par un acteur tiers : associations, services de la ville, services de la gendarmerie…) ;
* **justificatifs de l’exercice d’une activité professionnelle** : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ;
* **justificatifs d’une action ou d’un suivi social, médico-social ou professionnel** ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l’économie sociale et solidaire notamment les structures de l’insertion par l’activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d’hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d’accès à une structure d’aide alimentaire ;
* **justificatifs de liens familiaux** : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d’adoption, de reconnaissance, de délégation d’autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l’enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d’inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d’ayant droit.

Cette liste n'est pas exhaustive, néanmoins elle permet aux CCAS/CIAS d'informer leurs agents et les demandeurs d'élection de domicile sur le type de justificatif attendu.

Si le justificatif proposé par la personne ne permet pas, selon le CCAS, de prouver son lien avec la commune au moment de la demande, il est possible de demander de nouvelles précisions au demandeur soit lors de l'entretien préalable, soit en demandant en amont d'autres justificatifs.

Le lien avec la commune a été reconnu dans les cas suivants :

* la personne présente une carte des Restos du Coeur (TA de Pau, 23 avril 2013) ;
* la personne réside en bidonville, qu’elle puisse le prouver ou non (TA de Nantes, 30 mars 2015 et TA de Lyon, 27 août 2015);
* la personne est hébergée à l’hôtel dans le cadre d’une mise à l’abri (TA de Lyon, 1er avril 2016).

**Les CCAS peuvent-ils conditionner la délivrance d'une attestation d'élection de domicile à une durée de présence minimale du demandeur ?**

La circulaire est très claire sur le sujet : **aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée**, dés lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d’élection de domiciliation.

**Le justificatif de lien avec la commune doit-il être récent ?**

[L'article R.264-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D652F59D904FBCFEBE510BD2619167A9.tpdila12v_2?idArticle=LEGIARTI000032568469&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20170301&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) du code de l'action sociale et des familles et la circulaire indique que la personne doit justifier de son lien avec la commune au **moment de la demande d'élection de domicile**. Cela implique que la preuve du lien doit justifier de la présence de la personne au moment de la demande et non d'un lien antérieur.

**Le demandeur peut prouver son lien avec la commune du CCAS, mais est installé sur une autre commune ?**

La définition juridique du lien avec la commune étant une définition large, il arrive régulièrement que la personne puisse prouver une attache sur plusieurs territoires. Dans ce cas, lors de la première demande et surtout lors de l'entretien, il faut, dans l'intérêt de la personne, l'encourager à demander à élire domicile dans la commune où elle est installée et où elle a le plus d'attache. Il est alors possible d’orienter cette personne avec son accord vers le CCAS de la commune identifiée.

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS